HAL
archives-ouvertes.fr

Origines de l'appel judiciaire et naissance de la souveraineté royale au XIIIe siècle

Pierre-Anne Forcadet

To cite this version:

Pierre-Anne Forcadet. Origines de l'appel judiciaire et naissance de la souveraineté royale au XIIIe siècle. Les cours d'appel : origines, histoire et enjeux contemporains, 2016. hal-02962403

HAL Id: hal-02962403

https://hal-univ-orleans.archives-ouvertes.fr/hal-02962403

Submitted on 17 Dec 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Origines de l'appel judiciaire et naissance de la souveraineté royale au XIIIe siècle

Pierre-Anne FORCADET[1]

L'histoire de la justice n'a pas attendu l'avènement des droits de l'homme pour consacrer le droit à un double degré de juridiction comme un outil procédural et politique fondamental. La possibilité de former un appel contre une première décision est d'autant plus importante que cette institution peut profiter tant au justiciable qu'au juge lui-même, ou tout au moins à l'organe qui dispose du droit de connaître de la cassation de jugements antérieurs. En ce sens, Jean-Pierre Royer considère que « l'histoire de l'appel déborde largement celle de la procédure car elle touche à l'histoire politique de la justice et même à celle des mentalités[2] ». Pourtant, la procédure de l'appel judiciaire dans l'histoire du droit français, en particulier son origine, n'a pas suscité les études qu'elle mérite[3]. Chez les Mérovingiens et les Carolingiens, le fonctionnement de la justice ne laisse sans doute pas de place à une procédure d'appel en tant que telle[4]. À la période féodale, il est d'usage de

1. Un grand merci à Madame Isabelle Storez-Brancourt et à Monsieur Luc Guéraud pour la relecture attentive de cet article et les conseils prodigués.
2. ROYER J.-P., *Histoire de la justice*, Paris, PUF, 1995, p. 73.
3. Les recherches sont pourtant nombreuses et de valeur, mais souvent périphériques, centrées sur une aire géographique particulière ou abordant une époque plus tardive. Voir notamment les travaux des professeurs de Carbonnières, Hilaire et Thireau. Qu'il nous soit permis de citer nos propres recherches et d'y renvoyer pour une bibliographie complète : FORCADET P.-A., *Conquestus fuit domino regi : étude sur le recours au roi de France d'après les arrêts du Parlement (1223-1285)*, thèse, Orléans, sous la direction de C. Leveleux-Teixeira, 2012, à paraître aux éditions de Boccard et « L'affaire de Geoffroy de Bruère contre Charles d'Anjou : un appel à la Cour du roi Saint Louis », *Mémoires de l'Académie des sciences, belles lettres et arts d'Angers*, 2011, p. 203-210. Sur l'origine du mécanisme de l'appel médiéval, les ouvrages anciens font encore souvent référence, notamment FOURNIER M., *Essai sur l'histoire du droit d'appel en droit romain et en droit français,* Versailles, imprimerie de E. Aubert, 1881. Il concluait pourtant sa recherche ainsi : « Telles sont les observations que nous voulions présenter sur le faussement. On y trouvera encore bien des obscurités et des lacunes, mais, dans ces matières fort délicates et qui n'ont été fouillées que d'une manière superficielle, il est impossible de pouvoir tout expliquer et trop hardi de le tenter. Aussi, nous nous sommes contentés de dire les faits tels que nous les comprenions, comptant que de la discussion pourrait naître plus de lumière et de clarté. »
4. Cf. FOURACRE P., *Frankish history: Studies in the Construction of Power*, Burlington, Farnham, 2013 ; JEANNIN A., *Formules et formulaires : Marculf et les praticiens du droit au premier Moyen Âge (Ve-Xe siècles)*, thèse, Lyon 3, sous la direction de C. Lauranson-Rosaz, 2007 ; GANSHOF F.-L., *The Carolingiens and the Frankish Monarchy*, Londres, éd. et trad. J. Sondheimer, 1971 ; ainsi que certains travaux du professeur Jean Gaudemet et ceux du professeur Olivier Guillot, en particulier GUILLOT O, *Arcana imperii (IVe-XIe siècle)*, Limoges, PULIM, 2003.

considérer que la procédure dite irrationnelle remplace entièrement l'appel judiciaire jusqu'à ce que Louis IX le réintroduise, en interdisant le duel judiciaire[5] par l'ordonnance de 1258. Ces grandes lignes ne sont de toute évidence pas erronées, mais elles résultent toutefois de la simplification excessive d'un mouvement plus progressif et complexe. Le professeur Giordanengo notait : « Les travaux de Jean Hilaire ont bien dégagé l'importance de l'appel, dont il faudrait cependant une étude plus précise surtout dans la chronologie de sa diffusion[6]. » La naissance de l'appel judiciaire est une évolution d'une telle portée, aux causes et conséquences si profondes que, dans le contexte médiéval, elle ne semble pas pouvoir résulter d'une simple et ponctuelle ordonnance royale.

Il en est tout à fait de même pour le parlement de Paris, qu'il est nécessaire d'évoquer pour étudier la naissance de l'appel judiciaire au Moyen Âge. Il est singulier que l'apparition de ce prestigieux organe spécialisé dans la connaissance juridictionnelle des affaires portées à la Cour du roi ne puisse être datée avec certitude[7]. La naissance du parlement a longtemps été fixée sous le règne de Philippe le Bel quand la grande ordonnance de 1303 en détermine les contours plus exactement. Puis a été exhumée l'ordonnance de 1278, la première qui mentionne le parlement et en fixe en quelque sorte le règlement intérieur, le style et des points de procédure. Désormais, les historiens reconnaissent généralement qu'il apparaît dès le milieu du XIIIe siècle, en s'appuyant sur l'existence des *Olim*, registres réalisés à partir des rouleaux d'arrêts conservés aux archives royales, longtemps méconnus et peu étudiés, ils débutent en effet en 1254[8]. Nous allons montrer que la date peut encore être reculée, mais il importe d'ores et déjà de signaler ce fait qui n'est pas anodin : il n'existe pas d'acte de naissance officiel.

Sur le plan étymologique, pendant toute cette période, les sources et les contemporains utilisent par préférence l'expression ancienne « *Curia regis* » ou en français « Cour du roi », mais petit à petit elle a pris un sens différent avec l'apparition

5. Le duel judiciaire a été très étudié, cf. notamment CARBASSE J.-M., « Le duel judiciaire dans les coutumes méridionales », *Annales du midi*, nº 124, 1975, p. 386-403 et récemment JACOB R., *La grâce des juges. L'institution judiciaire et le sacré en Occident*, Paris, PUF, 2014.

6. GIORDANENGO G., « De l'usage du droit privé et du droit public au Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales (XIIIe-XVe siècles)*, nº 7 : « Droits et pouvoirs », 2000, p. 57. Depuis cette assertion, un nouvel ouvrage du doyen Hilaire est paru (*La construction de l'État de droit dans les archives judiciaires de la Cour de France au XIIIe siècle*, Paris, Dalloz, 2011), mais pour l'essentiel, il compile ses précédents articles et n'a guère apporté de lumière plus précise sur la question des origines de l'appel judiciaire, qui nécessite l'examen et l'éclairage de sources extérieures aux *Olim*.

7. Cf. notamment les travaux anciens portant sur les *Olim*, KLIMRATH H., *Travaux sur l'histoire du droit français*, Paris, L. A. Warnkönig éd., t. II, 1843, p. 55-86 et *Mémoire sur les Olim et sur le Parlement*, Paris, Levrault, 1837 ; LOT H., *Essai sur l'authenticité et le caractère officiel des Olim*, Paris, J. Gay, 1863. Voir plus récemment STOREZ-BRANCOURT I. *et al.*, « Le Parlement en exil, ou histoire politique et judiciaire des translations du parlement de Paris », *Histoire et archives*, hors-série nº 8, Paris, Champion, 2007, p. 44-60 ; CANTEAUT O., « Les archives du Parlement au temps des *Olim* : considérations autour de fragments d'un rôle de 1287 », *in* PONCET O. et STOREZ-BRANCOURT I. (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire*, Paris, École nationale des Chartes, 2009, p. 31-45 et HILAIRE J. et BLOCH C., « Connaissance des décisions de justice et origine de la jurisprudence », *in* BAKER J. H. (dir.), *Judicial Records, Law Reports and the Growth of Case Law*, Berlin, J. H. Baker, 1989, p. 47-68.

8. *Olim ou registre des arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de Saint Louis, Philippe le Hardi, etc.*, Paris, Éd. A. Beugnot, 3 vol., 1839 (désormais cité : *Olim*). Le spécialiste en reste le doyen Hilaire qui déplore toujours le faible nombre d'études consacrées à cette source inépuisable.

concomitante du « Conseil » du roi[9]. Quant au terme « parlement », il désigne dès Philippe Auguste et Louis VIII une réunion politique dans les sources conservées[10]. La première fois qu'est évoquée une session expressément « *in parlemento* », c'est-à-dire où l'on « parlemente », où des débats judiciaires et contradictoires ont lieu au sein de la *curia regis*, remonte à l'année 1239[11]. Des indices suggèrent que, au moins depuis lors, des sessions ont lieu à intervalles réguliers (Pentecôte, Nativité de la Vierge, Toussaint), mais en l'absence de registre, à l'image des *Olim*, rien ne permet de le confirmer avec certitude.

À défaut de posséder une meilleure preuve de l'installation et de la tenue « organique » de parlements antérieurement au milieu du XIIIe siècle, le meilleur moyen de déceler l'existence d'une telle instance judiciaire est d'en identifier les juges. Plusieurs membres de « l'hôtel du roi », qui se révèlent à la fin du règne de Saint Louis comme étant devenus des « maîtres de la Cour » jugeant au parlement, reçoivent un manteau lors de ce premier « parlement » attesté, qui date donc de 1239[12]. Il s'agit d'ailleurs peut-être d'une robe spécialement conçue et offerte pour remplir la fonction de juge. Mais il subsiste un autre compte royal qui prouve qu'un grand nombre de ces mêmes hommes avait déjà reçu un manteau en 1231[13], ce qui permet de supposer qu'ils commençaient à remplir des fonctions similaires au début des années 1230, voire dès la fin des années 1220[14].

L'autre moyen de déceler l'existence du parlement – moyen étroitement en lien avec les juges puisque ces derniers sont souvent connus par ce biais – est de rassembler les preuves de son activité, c'est-à-dire les jugements effectivement rendus. L'existence d'arrêts prononcés par la Cour du roi de manière tout à fait ordinaire entre justiciables de toutes qualités et origines est peut-être aussi ancienne que la dynastie capétienne elle-même. Les exemples en restent toutefois sporadiques sous les règnes antérieurs à celui de Louis IX, époque où leur nombre devient considérable. Si les *Olim* débutent en 1254, ils ne marquent en rien le début de l'activité systématique de la Cour du roi dans sa formation juridictionnelle. Ils en témoignent eux-mêmes, puisque les actes compilés font état, à de nombreuses reprises, d'arrêts rendus dans les années précédentes[15], qui suggèrent que l'activité était importante avant 1254. L'année 1254 a paru logique pour dater l'apparition du Parlement, en raison du retour récent du roi de la septième croisade. Il est certain pourtant que la Cour du roi se réunissait et rendait régulièrement des arrêts, pendant l'absence

9. MÉNÈS V., *La genèse du conseil du roi au XIIIe siècle*, thèse, droit, Cergy Pontoise, 2001.
10. DELABORDE H.-F., MONICAT J., BOUSSARD J. et NORTIER M., *Recueil des actes de Philippe Auguste*, Paris, Delaborde, 5 vol., 1916-2004, t. V, p. 192, nº 25, « *donec cum baronibus suis, ad parlamentum convocaverat* ».
11. DELISLE L. et WAILLY N. de, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, Paris, t. XXII, 1904, p. 587.
12. VON LUDEWIG P., *Reliquiae manuscriptorum omnis aevi diplomatorum*, Halle, t. 12, 1741, p. 1.
13. Il s'agit notamment d'Adam de Chambly, d'Étienne de Sancerre, de Gautier Cornut, de Geoffroy de la Chapelle, de Jean de Beaumont, de Jean de la Cour d'Aubergenville, de Pierre Tristan. Cf. les notices dans l'appendice II de notre thèse manuscrite.
14. Un certain nombre d'arrêts de cette époque sont conservés, voir par exemple RITTER G., « Arrêt inédit de la cour du Roi (1228) », *Moyen Âge*, t. XXIV, 1911, p. 254-258.
15. Cf. la troisième partie de l'appendice I de notre thèse. Par exemple *Olim*, t. I, p. 418, IV, Purification de la Vierge 1254, Geoffroy de Vailly c/Comte de Sancerre. Il s'agit du record d'un jugement antérieur de la Cour du roi dans un litige de compétence judiciaire.

COPYRIGHT

du roi, sous la direction de Blanche de Castille[16]. Et encore avant, la trace de plus d'une centaine de procès datant des années 1230 et 1240 a pu être retrouvée[17], grâce à des cédules, des comptes rendus d'arrêts, des mentions marginales, etc. À titre d'exemple, les hommes de Samoreau (Seine-et-Marne) saisissent la Cour du roi en 1230 à propos du droit d'usage sur les bois de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés[18]. En 1241, un litige soulevé entre Thibaud de Champagne et l'évêque de Meaux portant sur le fief de la Ferté-Ancoul (Seine-et-Marne) est réglé devant la Cour du roi. D'un point de vue matériel tout autant que d'un point de vue formel, l'acte qui le relate pourrait très bien se trouver dans les *Olim*. Il y est d'ailleurs précisé qu'il a vocation à être déposé dans un registre, qui a disparu depuis[19].

Tout indique donc que le parlement est actif dès les années 1230, mais cela ne suffit pas à prouver l'ancienneté de la procédure de l'appel car il n'est pas principalement destiné à entendre exclusivement ces recours, comme tel sera le cas dans les siècles suivants. Pendant ses premières décennies d'existence, le parlement est avant tout un tribunal de première instance, et ce non pas seulement pour les grands du royaume, mais aussi pour des litiges de relativement faible importance.

Avant d'étudier l'apparition pratique, sous l'égide des maîtres de la Cour du roi, des différents éléments de procédure de l'appel judiciaire, il importe tout d'abord de clarifier l'influence des interventions normatives de la royauté, qui ont été érigées en symbole des avancées d'un règne déjà empreint d'un grand prestige. Puis dans une troisième section seront analysés l'aspect plus politique du développement de l'appel et le lien avec la naissance de la souveraineté royale.

La procédure inquisitoire et le rôle de l'« ordonnance » de 1258

Le fameux acte royal de 1258 en lui-même prête à confusion. Quelques historiens, parmi les plus grands, le situent ainsi en 1260 ou 1261[20]. Il semble pourtant

16. Cf. notamment MICHEL R., *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de Saint Louis*, Paris, Picard, 1910, p. 349, n°s 9 et 10, avant le 30 août 1250 ; DELISLE L., *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, *op. cit.*, t. XXIV, Preuves de la préface, p. 312, note 1, record en 1275 ; JUSTEL C., *Histoire généalogique de la maison de Turenne*, Paris, Vve Mathurin Du Puy, 1645, Preuves, p. 52 ; DEPOIN J., *Chartes et documents de Saint-Martin-des-Champs*, 5 vol., Paris, Jouve et Cie, 1912-1921, t. V, n° 1102.
17. PETIT-DUTAILLIS C., *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII. Appendice VII. Catalogue des enquêtes*, Paris, E. Bouillon, 1894, p. 509-510 ; BOUTARIC E., « Arrêts et enquêtes antérieurs aux *Olim* », *in* BOUTARIC E. (dir.), *Actes du Parlement de Paris*, Paris, Plon, 1863, t. I, p. CCXCVII-CCXXX et LANGLOIS C.-V., *Textes relatifs à l'histoire du Parlement jusqu'en 1314*, Paris, Picard, 1888. Ainsi que notre propre catalogue, complétant ces derniers, en appendice I de notre thèse.
18. Plus précisément, deux baillis, qui tenaient des assises à Melun, renvoient l'affaire à juger à la Cour du roi, procédure qui semble habituelle en cas de difficulté à trancher le litige cf. BOUTARIC E. (dir.), *Actes du Parlement de Paris*, *op. cit.*, t. I, p. CCCIII, n° 14, février 1230, Hommes de Samoreau c/Abbé de Saint-Germain-des-Prés, « *Volentes igitur de faciendo judicio plenarium habere consilium, diem partibus assignavimus Parisius in curia domini Regis ad audiendam judicium super carta predicta.* »
19. DELISLE L., « Note sur deux anciens registres du Parlement de Paris », *BEC*, t. XV, 1854, p. 376-379, « *Cum contencio esset coram nobis inter […], facta fuit inquesta quedam et audita et intellecta diligenter coram nobis et consilo nostro, et judicatum fuit per dictam inquestam quod […] Istud scriptum positum fuit in registro domino regis Francie.* »
20. LE GOFF J., *Saint Louis*, Paris, Gallimard, 1996, p. 244 ; GAUDEMET J., « Les ordalies au Moyen Âge », *Recueil de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, t. XVII, n° 2, 1965, p. 99-135.

qu'il faille suivre les conclusions anciennes d'Ernest-Joseph Tardif au sujet de ce texte, qui n'est pas daté dans sa version connue[21], à savoir qu'il remonterait à 1258, probablement au parlement de la Nativité de la Vierge[22]. Ce même historien avait d'autre part établi de manière tout à fait convaincante qu'en fait d'ordonnance, le terme étant anachronique, il s'agit plutôt d'un simple mandement aux baillis royaux[23]. En réalité, il est probable qu'une ordonnance plus générale de procédure, rendue à la même époque que l'ordonnance de 1254, soit perdue[24]. Une chose semble sûre, avec l'appui de ces incertitudes, ce texte n'a pas été adopté lors d'une grande assemblée solennelle, à l'image d'autres réformes d'ampleur, tel le statut de Melun sur l'usure en 1230[25]. Si cela avait été le cas, d'autres sources en auraient rapporté le souvenir et les successeurs de Louis IX auraient très probablement fait référence à l'ordonnance de leur saint aïeul dans leurs propres textes, comme il était souvent d'usage. Philippe le Bel toutefois a peut-être omis de le faire en 1306, car il revient en arrière en la matière, cédant aux revendications des barons qui défendaient l'usage du gage de bataille. Mais il est notable que si la réforme de Saint Louis supprimant le duel judiciaire avait directement permis la création de l'appel, le retrait qu'en fait Philippe le Bel aurait porté, tout au moins, un coup d'arrêt au développement de la procédure par enquête. Il n'en est rien puisque l'appel au roi au XIVe siècle connaît au contraire un succès qui dépasse d'ailleurs les capacités matérielles du parlement de Paris.

Quoi qu'il en soit, le texte prévoit :

> « Se aucun vaut fausser jugement, ou païs, ou il appartient que jugement soit faussé, il n'i aura point de bataille, mès les clains, et les respons, et les autres destrains de plet seront apportez en nostre court, et selon les erremens du plet, len fera depécier le jugement, ou tenir, et cil qui sera trouvé en son tort, l'amendera selon la coutume de la terre[26]. »

Il est notable que cette principale mesure du texte n'emploie pas le terme « appel », mais le très féodal « faussement ». La nouveauté essentielle est donc qu'il aura lieu sans bataille, mais sur réexamen du procès initial, c'est-à-dire que ce n'est plus un « faussement » traditionnel. Comme souvent dans la rhétorique royale, le glissement est adroit, la mesure n'est guère plus que l'appropriation d'une procédure d'essence féodale, sa « réformation » pour la faire basculer, pour ainsi dire subrepticement, vers une procédure en réalité nouvelle, centralisatrice et surtout très favorable à la justice royale. La mesure, qui conserve une référence à

21. LAURIÈRE E. de *et al.* (éd.), *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, 21 vol., Paris, 1723, t. I, p. 86.
22. Du 8 au 15 septembre 1258.
23. TARDIF E.-J., « La date et le caractère de l'ordonnance de Saint Louis sur le duel judiciaire », *NRHDFE*, t. XI, 1887, p. 163-174.
24. Cf. PORTEJOIE P. (éd.), *L'ancien coutumier de Champagne (XIIIe siècle)*, Poitiers, Oudin, 1956, p. 85 ; VIOLLET P. (éd.), *Établissements de Saint Louis accompagnés des textes primitifs,* Paris, Renouard, 4 vol., 1881-1883, t. I, p. 337 et GUILHIERMOZ P., « De la persistance du caractère oral dans la procédure civile française », *NRHDFE*, t. XIII, 1889, p. 21-65.
25. JOURDAN A.-J.-L., DECRUSY A. et ISAMBERT F.-A. (éd.), *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur/Plon, 29 vol., 1821-1833, t. I, p. 235.
26. LAURIÈRE E. de *et al.* (éd.), *Ordonnances…*, *op. cit.*, t. I, p. 86.

l'amendement selon les coutumes locales, vise à faire évoluer le droit avec suffisamment de prudence pour que nulle accusation de « novelleté » ne puisse l'entraver. Cette politique habile n'est d'ailleurs pas étrangère à la difficulté rencontrée par les historiens pour distinguer ancienne et nouvelle procédure, c'est-à-dire le faussement par duel judiciaire de l'appel dévolutif sur pièces.

Notre propos n'est pas de remettre en cause l'importance de l'évolution qui remplace le duel judiciaire par l'enquête, mais bien de montrer au contraire que, paradoxalement, le changement est d'une telle importance qu'il n'a pu résulter de la seule intervention législative du roi. Ainsi que l'ont démontré les travaux notamment de Bruno Lemesle[27] et John Baldwin[28], la redécouverte de l'enquête se fait de manière très progressive. D'après Marie Dejoux « elle se généralise dans la résolution des conflits plus qu'elle ne renaît[29] ». Louis VII et Philippe Auguste avaient pris déjà des mesures restrictives contre le duel[30]. Et selon Romain Telliez, le duel est « marginalisé » déjà en 1254 et ne constitue pas la pratique judiciaire ordinaire[31]. Qui plus est, des régions particulières du royaume de France sont précocement hostiles au duel, en particulier la Normandie et le Midi, et dans une moindre mesure la Champagne.

D'autre part, s'il n'y eut sans doute pas d'assemblée des barons pour adopter le texte de 1258, c'est que ces derniers s'y seraient peut-être refusés. La « réforme[32] » a dû être bien reçue par l'ensemble de la population, permettant une meilleure et

27. LEMESLE B., *Conflits et justice au Moyen Âge. Normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XIe et XIIe siècles*, Paris, PUF, 2008 ; LEMESLE B., « Premiers jalons et mise en place d'une procédure d'enquête dans la région angevine (XIe-XIIIe siècles) », *in* LEMESLE B. (dir.), *La preuve en justice de l'antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2003, p. 69-93 ; LEMESLE B., « L'enquête contre les épreuves. Les enquêtes dans la région angevine (XIIe-début XIIIe siècle) », *in* GAUVARD C. (dir.), *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 2008, p. 69-93.
28. BALDWIN J. W., *Philippe Auguste et son gouvernement,* Paris, Fayard, 1991.
29. DEJOUX M., *Les enquêtes de Saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, Paris, PUF, 2014, p. 68.
30. BONGERT Y., *Recherches sur les cours laïques du Xe au XIIIe siècle*, Paris, éd. A. et J. Picard et Cie, 1949, p. 234.
31. TELLIEZ R., « Preuves et épreuves à la fin du Moyen Âge. Remarques sur le duel judiciaire, à la lumière des actes du Parlement, 1254-1350 », *in* GILLI P. et PAVIOT J. (dir.), *Hommes, cultures et sociétés à la fin du Moyen Âge*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2012, p. 107-121. Le texte de 1258 représente selon l'auteur « moins une ordonnance réformant les modes de preuve qu'un texte de régulation et de rappel des bonnes pratiques judiciaires, dans le droit fil des ordonnances sur les officiers adoptées en 1254 et 1256 ». En témoigne notamment la condamnation à une forte amende des habitants de Saint-Quentin en 1240 dans le règlement d'un conflit, pour avoir utilisé le duel (HAMEL S., *La justice dans les villes du Nord du Royaume de France. Étude comparée sur la pratique judiciaire à Saint-Quentin [XIe-XIVe siècles]*, Turnhout, Brepols, 2012, p. 112).
32. Claude Gauvard l'a très bien montré, la notion de réforme sous l'Ancien Régime est particulièrement complexe. Il s'agit toujours de remodeler dans une nouvelle forme, voire de revenir à une forme ancienne idéalisée, mais le but affiché n'est que très rarement de créer *ex nihilo*. Les événements de 1789 furent révolutionnaires notamment dans la volonté affichée et exprimée par les protagonistes de « faire table rase du passé », de rompre totalement avec la tradition. De plus, les réformes médiévales ne viennent pas de la seule autorité royale, mais dépendent grandement des sollicitations, des requêtes et des contestations. « Tout se passe comme si le Roi ne donnait pas l'impulsion au commandement. Son intervention législative n'est ni spontanée ni initiale. » (GAUVARD C., « Ordonnance de réforme et pouvoir législatif en France au XIVe siècle [1303-1413] », *in* GOURON A. et RIGAUDIÈRE A. [dir.], *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Perpignan, Socapress, 1988, p. 90.) Voir aussi CAROLUS-BARRÉ L., « La grande ordonnance de 1254 sur la réformation de l'administration et la police du royaume », *Septième centenaire de la mort de Saint Louis*, Paris, Les Belles Lettres, 1976, p. 85-91 ; CAZELLES R., « Une exigence de l'opinion depuis Saint Louis : la

moins coûteuse justice, mais elle était certainement moins acceptée par les grands barons qui y ont, assez justement, vu un empiétement sur leurs « libertés[33] ». Dans la fameuse affaire d'Enguerran de Coucy, tout à fait contemporaine, puisque datant environ de 1259, le prévenu réclame le bénéfice du duel judiciaire. En réponse, le roi n'évoque pas le fait qu'il l'ait aboli. La raison pouvait être que le crime n'a pas été commis dans son domaine, mais l'affaire est toutefois portée devant lui à Paris par la famille des trois jeunes flamands tués. Et au lieu même de mettre en avant une réforme, Louis IX se défend d'accomplir là une « novelleté », arguant de « semblables cas résolus de la même manière », à savoir par enquêtes. Et au comte de Bretagne qui intervient en faveur d'Enguerran, il oppose son incohérence puisque le comte aurait lui-même réfuté la possibilité de se mettre en gage de bataille dans un litige contre Olivier de Clisson en 1257[34]. Les recensions du texte sont d'ailleurs assez rares. Un chroniqueur anonyme, pourtant assez précis sur les dates des autres ordonnances, n'évoque pas de « réforme » de Saint Louis mais au contraire que « tant qu'il vécut il ne toléra pas qu'il y eut batailles de champions ou de chevalier au royaume de France pour meurtre, ou trahison, ou héritage ou dette ; mais il faisait tout faire par enquête de prud'hommes ou de gens loyaux sur parole[35] ».

L'évolution dut donc se faire sans rupture pour pénétrer la société tout entière. Du reste, toutes les études sur la normativité de l'exercice du pouvoir législatif royal l'ont démontré, la loi au Moyen Âge ne s'impose pas contre la coutume ou contre la société, elle ne fait que confirmer des évolutions, à défaut de quoi elle est obsolète

COPYRIGHT

---

réformation du royaume », *Annuaire-bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1962-1963, p. 91-99 ; DEJOUX M., *Les enquêtes de Saint Louis…*, *op. cit.*, p. 349-360.

33. Voir en ce sens LEROUX DE LINCY A., « Chanson sur les établissements du roi Saint Louis », *BEC*, Paris, Librairie Charles Gosselin, 1840, t. I, p. 370-374.

34. DAUNOU P. et NAUDET J., *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, *op. cit.*, t. XX, 1811, p. 115, « Et comme li benoiez rois ot entendu diligaument le conseil du dit mon seigneur Enjorran, il respondi que es fez des povres, des eglises ne des persones dont en doit avoir pitié, l'en ne devoit pas einsi aler avant par loy de bataille ; car l'en ne troveroit pas de legier aucuns qui se vousissent combatre pour teles manieres de persones contre les barons du roiaume. Et dist que il ne fesoit pas contre lui noveleté, com il fust einsi que autres foiz semblables choses eussent esté fetes par les ancesseurs du benoiet roy en semblables cas. Et lors recorda li benoiez rois que mon seigneur Phelipe, roy de France, son aiel, pour ce que mon seigneur Jehan de Soilli, qui adonques estoit, avoit fet un homicide, si comme l'en disoit, fist fere une enqueste contre lui, et tint le chastel de Soilli par xij ans et plus, ja soit que li dix chastiax ne fust pas tenu du roy sans autre moien, ainçois estoit tenu de l'eglise d'Orliens […]. Et en ce meesmes jour, apres la dite response du benoiet roy, li cuens de Bretaigne dist au beneoit roi que il ne devroit pas soustenir que enquestes fussent fetes contre les barons du roiaume en choses qui touchent leur persones, leur heritages et leur enneurs. Et li benoiez rois respondi au conte : "Vos ne deistes pas einsi en un tens qui est passé, quant les barons qui de vos tenoient tout nu a nu sans autre moien, aporterent devant nos lor compleinte de vos meesmes, et il offroient a prouver leur entencion en certains cas par bataille contre vos. Ainçois respondistes devant nos que vos ne deviez pas eler avant par bataille, mes par enquestes en tele besoigne, et disiez encore que bataille n'est pas voie de droit." » Cf. CAROLUS-BARRÉ L., *Le procès de canonisation de Saint Louis, 1272-1297*, Rome, École française de Rome, 1994, p. 80 ; FARAL E., « Le procès d'Enguerran IV de Couci », *NRHDFE*, t. XXVI, 1948, p. 213-258.

35. GUIGNIAUT M. et WAILLY N. de, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, *op. cit.*, 1855, t. XXI, p. 84 : « Tant com il vesqui ne volt souffrir que batailles fussent faites de championz ne de chevaliers ou roiaume de France, pour murtre, ne pour traison, ne pour héritage, ne pour dette ; ainz faisoit tout faire par enqueste de preudes hommes et de loiaus à son essient. »

et inappliquée[36]. Tel est le cas des ordonnances : sur le douaire[37], sur les conquêts en 1219[38], sur le blasphème[39], sur le rachat en 1246 qui est édicté expressément pour « lever le doute sur la coutume[40] », sur l'usure[41] et sur le statut des juifs[42], etc.[43]. Et la chose s'observe également, nous l'avons vu, en matière « administrative ». Les grandes ordonnances d'organisation des structures gouvernementales sont souvent davantage des consécrations que des créations : c'est le cas pour le parlement, mais aussi avant cela pour les baillis locaux et plus tard pour la Chambre des comptes dont l'existence est bien antérieure à l'ordonnance de 1319. Et plus précisément en matière procédurale, l'étude minutieuse de Louis de Carbonnières a démontré l'importance de la pratique et de la doctrine dans la construction des principaux mécanismes judiciaires[44].

Quand Louis IX interdit le duel en 1258, il ne s'agit donc en rien d'une mesure révolutionnaire. Marie Dejoux estime au contraire que « la révolution [de l'inquisitoire] n'est pas imposée par le roi mais arrive "à pas de colombes" par le biais d'une acculturation judiciaire véhiculée par les tournées de réparation, mais également par les nombreuses enquêtes menées par le parlement[45] ». Par excès de légalisme et donc par téléologie, c'est méconnaître le pouvoir d'édiction royal que d'imaginer que le roi pouvait, même dans son seul domaine, imposer une telle réforme

36. Cf. notamment Bonin P., Garnier F., Leveleux-Teixeira C. et Rousselet-Pimont A. (dir.), *Normes et normativité, études d'histoire du droit rassemblées en l'honneur d'Albert Rigaudière*, Paris, Dalloz, 2009 ; Martin F., *Justice et législation sous le règne de Louis XI. La norme juridique royale à la veille des Temps modernes*, Paris, LGDJ, 2010 ; Petit-Renaud S., « *Faire loy » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380)*, Paris, Decitre, 2001.
37. Le Jan-Hennebicque R., « Aux origines du douaire médiéval (vi^e^-xe siècles) », *in* Parisse M. (dir.), *Veuves et veuvage dans le haut Moyen Âge*, Paris, Picard, 1993 ; Vincent J., « Douaire préfix et quotité coutumière dans la jurisprudence du Parlement au xive siècle », *NRHDFE*, 1970, p. 568-616.
38. *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, *op. cit.*, t. I, p. 38.
39. Leveleux-Teixeira C., *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (xiiie-xve siècles) : du péché au crime*, Paris, De Boccard, 2001.
40. Laborde J. de (éd.), *Layettes du trésor des chartes*, t. III : *1246-1262*, Paris, 1875, n° 3521, mai 1246. Cf. Lyon E., « Comment fut élaborée l'ordonnance des rachats en Poitou », *BEC*, t. 88, 1927, p. 87-96.
41. Forcadet P.-A., « Les établissements sur les Juifs : recherche sur la cohérence et l'impact d'une politique normative royale au xiiie siècle », *in* Bonin P. *et al.*, *op. cit.*, p. 57-75.
42. Forcadet P.-A., « Évolution de la force normative des actes des rois de France au Moyen Âge : la question des Juifs du royaume », *in* Thibierge C. *et al.* (dir.), *La force normative, naissance d'un concept*, Paris, LGDJ, 2009, p. 281-290.
43. Gouron A., « Législateur et droit privé dans la France médiévale », *in* Collectif, *Diritto e potere nella storia europe. Atti in onore di Bruno Paradisi,* Florence, Societa italiana di storia del diritto, 1982, 2 vol., t. I, p. 211-230 Gouron A., « Les ordonnances royales dans la France médiévale », *in* Padoa-Schioppa A. (dir.), *Justice et législation*, Paris, PUF, 2000, p. 80-100 ; Giordanengo G., « La difficile interprétation des données négatives. Les ordonnances royales sur le droit féodal », *in* Gouron A. et Rigaudière A. (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, Publications de la Société d'histoire du droit écrit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988, p. 99-116 ; Giordanengo G., « Le roi de France et la loi : 1137-1285 », in *Colendo Iustitiam et Iura Condendo. Federico II legislatore del regno di Sicilia nell'Europa del duecento,* Rome, Romano, 1997, p. 345-395.
44. Carbonnières L. de, *La procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au xive siècle*, Paris, Champion, 2004, p. vii, « Comme les premières grandes ordonnances ayant fixé la procédure criminelle datent du milieu du xve siècle, la période la plus stimulante est la période antérieure, celle où le parlement était maître de l'élaboration de son style et où celui-ci pouvait encore évoluer. »
45. Dejoux M., *Les enquêtes de Saint Louis…*, *op. cit.*, p. 70.

ex nihilo. L'appel judiciaire préexiste, de la même manière que le duel judiciaire est loin d'être définitivement banni. L'ordonnance de 1258 est certes un point d'achoppement, mais ce n'est ni un *terminus a quem*, ni un *terminus a quo*. C'est donc avec discernement que le professeur Rigaudière met en avant un « climat judiciaire et procédural[46] » beaucoup plus déterminant que l'ordonnance royale en elle-même, dont il minimise d'ailleurs l'impact. La procédure est elle-même assez forte pour se donner ses propres règles, pour évoluer, pour créer ses propres voies de recours, appuyée qu'elle est sur la conscience et la personne des juges, en premier lieu le roi qui a prêté serment de rendre la justice qu'il doit à son peuple.

La naissance d'une procédure originale : l'appel pour faux et mauvais jugement

Dans le cadre de la diversification des recours portés à la justice royale, il importe d'évoquer brièvement la procédure de la défaute de droit qui joue un rôle important[47]. La défaute de droit, qui consiste à se plaindre d'un déni de justice, est plus anciennement pratiquée que l'appel. Dès Philippe Auguste, et sans doute auparavant, la procédure est déjà d'usage[48]. En 1224, un important litige entre Jean de Nesle et la comtesse Jeanne de Flandre est soulevé par défaute de droit devant la Cour du roi Louis VIII. Et, fait notable, la pratique du duel judiciaire est alors exclue[49]. La pratique de la défaute de droit joua certainement un rôle important dans l'évolution des mentalités : elle présuppose en effet que tout un chacun dispose du droit de recevoir une bonne justice, et que le cas échéant, il est nécessaire de s'adresser au suzerain pour l'obtenir contre le seigneur. Il s'agit en somme du caractère dévolutif, la défaute de droit et l'appel reposent en effet sur une même volonté de faire reconsidérer par un tiers une cause ou une exaction qui n'a pas trouvé de réponse judiciaire satisfaisante. La différence majeure, qui entretient d'ailleurs une certaine confusion, est que dans la défaute de droit le juge est mis en cause personnellement pour son manquement, de la même manière que lors du faussement féodal du jugement. L'appel judiciaire apparaît, nous allons le voir, dès lors que le jugement est davantage attaqué que le juge lui-même.

Il est entendu que le texte de 1258 ne « crée » pas la possibilité de l'appel, mais tout au plus impose qu'il soit accompli sans duel judiciaire. Or, dans les cours royales de justice, l'enquête est incontestablement le mode judiciaire privilégié dès le début du règne de Saint Louis[50], avant même que le recours à la procédure inquisitoire prenne un tour absolument systématique avec les fameuses enquêtes

46. Rigaudière A., *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, Paris, Economica, 4e éd., 2010, p. 352.
47. L'ampleur de l'influence de la défaute de droit sur l'apparition de l'appel est difficilement quantifiable et il n'y a guère lieu dans ce court article de développer longuement cet aspect, cf. de plus amples développements dans notre thèse, *op. cit.*, p. 483-518.
48. Cf. notamment *Recueil des actes de Philippe Auguste*, *op. cit.*, t. III, nº 1200.
49. Boutaric E. (éd.), *Actes du Parlement de Paris, op. cit.*, t. I, p. cccIII, nº 13, 1224.
50. Voir, par exemple une très longue enquête avec de nombreux témoignages, réalisée à l'occasion d'un litige entre le roi et Guy de Mauvoisin à propos d'une compétence judiciaire à Mantes (*ibid.*, p. cccIV, nº 15, avant 1236).

dites « administratives », qui débutent en 1247[51]. Sur les quelques centaines d'actes judiciaires de la Cour du roi relevés entre 1223 et 1254, extrêmement peu mentionnent le duel. Par exemple en 1239, une enquête entre le roi et l'évêque d'Orléans suscite des témoignages qui démontrent qu'un duel, qui devait intervenir devant la cour de l'évêque, est renvoyé devant la Cour du roi par appel d'une des parties. Là, les gages sont donnés, mais le duel n'a pas lieu car les parties sont pacifiées devant la Cour, c'est-à-dire qu'un accord est intervenu entre elles[52]. Ce type de paix empêchant finalement que le duel ait lieu devait être très fréquent, la procédure ordalique en général reposant sur un puissant caractère dissuasif. Qui plus est, les statistiques qui peuvent être dressées montrent que plus de la moitié des appels portés à la Cour du roi sont formulés contre un agent local du roi[53]. Il est certain que ces baillis procédaient déjà par enquête bien avant 1258 et ne se prêtaient en aucun cas au duel judiciaire quand un de leurs jugements était remis en cause devant le Parlement. Du reste, il s'agit d'un domaine encore peu exploré par la recherche, faute de sources, mais il est certain que l'appel, sans duel, est employé localement, sans remonter jusqu'à la Cour du roi, auprès des assises de bailliage, contre les « jugements rendus par les prévôts et les juges seigneuriaux[54] » et ce dès la première moitié du XIIIe siècle, ne serait-ce que parce qu'il s'agit d'une des principales missions confiées à ces agents locaux du roi, créés sous cette forme par Philippe Auguste.

L'appel existe donc mais connaît des tâtonnements et ne suit pas un cours déterminé, notamment dans la hiérarchie des recours, qui peuvent se multiplier, à la fois contre les agents du roi et les juridictions concurrentes. Une enquête de 1247 révèle le cas d'une veuve, qui affirme avoir agi en justice en 1244 contre les Templiers, successivement devant le seigneur de Mayenne, la cour du bailli, puis l'official du Mans avant d'aller devant le roi, lequel a « entendu les procès » et mandé une enquête. Il s'agit bien d'un recours au roi en réexamen de jugements et ce, sans duel judiciaire[55]. Certes, le fait qu'elle soit veuve peut justifier l'absence de duel, mais la chose n'est en aucun cas présentée ou justifiée comme telle et apparaît au contraire ordinaire. D'une tout autre importance, l'appel au roi d'un certain Arnaud Otton contre un jugement du comte de Toulouse en 1249 se fait également sans gage de bataille. À propos du délai pour porter un appel, sa requête avance qu'elle respecte la « coutume des cours laïques du roi de France[56] ». Il faut apparemment comprendre que l'appel sur pièces est déjà l'usage « normal », tout au moins dans l'esprit de ce méridional. Dans les *Olim* même, sans contenir les termes exacts de la pratique fixée par la suite, quelques affaires antérieures à septembre 1258

51. Le travail de référence est désormais celui de DEJOUX Marie, *Les enquêtes de Saint Louis…*, *op. cit.*
52. BOUTARIC E. (éd.), *Actes du Parlement de Paris, op. cit.*, t. I, p. CCCV, nº 18, septembre 1239, Évêque d'Orléans c/Roi, « *Jocelinus dictum Ourricum de transgressione fidei in curia domni regis appelavit, et tunc, istud gagium in eadem curia datum fuit, et ordinatum et tractatum et pacificatum ad ultimum.* »
53. Cf. FORCADET P.-A., *Conquestus fuit domino regi…*, *op. cit.*, p. 544.
54. RIGAUDIÈRE A., *Histoire du droit et des institutions…*, *op. cit.*, p. 341.
55. DELISLE L., *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, *op. cit.*, t. XXIV, p. 87, nº 170.
56. *Layettes du trésor des chartes*, *op. cit.*, t. III : *1246-1262*, nº 3778, 29 juin 1249, « *ad spacium VII dierum, circa normam et consuetudinem curie laicalis ad dominum regem Francie, et ad curiam ejus in scriptis appelamus* ».

présentent toutes les caractéristiques d'un appel judiciaire. Un jugement rendu par le bailli royal Julien de Péronne à l'encontre des bourgeois de L'Aigle (Orne) et en faveur du maire de Verneuil est ainsi confirmé par la Cour du roi[57]. Pierre de Fontaines affirme avoir vu lui-même un procès entre deux dames de Saint-Quentin menant à un appel à la Cour du roi et donc jugé sans bataille. C'est selon lui le premier cas conclu de la sorte en Vermandois[58], mais il n'en donne malheureusement pas la date[59]. Le *Conseil à un ami* est en tout état de cause écrit avant 1258, sans doute vers 1253. Tous ces exemples montrent que le texte de 1258 n'a fait, au mieux, que systématiser l'obligation faite aux juridictions concurrentes d'accepter l'appel judiciaire contre leurs jugements, mais que la pratique est déjà bien ancrée.

L'autre allégation classique qu'il semble nécessaire de nuancer est la transposition du droit savant dans l'appel judiciaire. L'influence de la procédure romano-canonique sur la procédure royale est patente, ne serait-ce que par imitation des cours ecclésiastiques, mais elle opère très progressivement et ce depuis le début du XIIIe siècle. Si la procédure inquisitoire est par exemple adoptée en 1229 par l'officialité de Saint-Quentin, le recours aux témoins est encouragé en droit canon dès le pontificat d'Innocent II (1130-1143) et par Yves de Chartres et c'est avec le concile de Latran sous Innocent III, en 1215, que les modalités inquisitoires reçoivent une première codification[60]. Mais s'agissant plus précisément de l'appel, l'influence concrète de la procédure romano-canonique reste en réalité à démontrer. Le *Conseil à un ami* de Pierre de Fontaines est de fait le seul texte contemporain à suggérer l'origine romaine de la procédure royale, il évoque en effet la possibilité d'en appeler « selonc les lois escrites[61] ». Ni le texte de 1258, ni aucun jugement, ni aucune chronique ne fait d'autre allusion en ce sens.

En tout état de cause, l'étude de la terminologie employée par la Cour du roi établit la progressivité de la mise en place de la procédure d'appel. Le terme déterminant est « *pravo* », mauvais pour désigner le jugement dont le réexamen est demandé. Il est difficile de déterminer l'origine première de ce terme qui ne semble pas être usité dans la procédure romano-canonique. Tout indique qu'il s'agisse d'une pure création de la procédure royale. La première occurrence date de 1247 et figure dans les enquêtes royales des provinces de Touraine et d'Anjou. Un dénommé Jean de Alneto soulève un appel contre un jugement « mauvais » rendu contre lui

57. *Olim*, t. I, p. 441, I, Chandeleur 1257, Maire de Verneuil c/Bourgeois de L'Aigle, « *judicium datum contra ipsum burgensem per eundem Julianum tenebitur* ». Voir aussi *Olim*, t. I, p. 443, XIII, Chandeleur 1257, Bailli d'Enguerran de Coucy c/Évêque de Laon.

58. FONTAINES P. de, *Conseil à un ami ou traité de l'ancienne jurisprudence française*, Paris, éd. A.-J. Marnier, 1846, chap. XXII, p. 303, § XXIII. Il semble que cette région au nord de Paris soit longtemps favorable à la pratique du duel judiciaire, longuement décrite par Pierre de Fontaine, mais aussi encore par Philippe de Beaumanoir qui écrit en 1283 ses fameuses *Coutumes de Beauvaisis* (BEAUMANOIR P. de, *Coutumes de Beauvaisis*, 3 vol., Paris, éd. A. Salmon, 1899-1900, rééd. Paris, Picard, 1970, nº 1740 et suiv.). Ce dernier évoque toutefois l'établissement du roi (*ibid.*, nº 1165), mais surtout il développe en détail l'appel pour « jugement faus et mauves » (*ibid.*, nº 1888 et suiv.).

59. Il est attesté comme juge à la Cour du roi depuis 1244 pour un litige touchant à la ville de Saint-Quentin, cf. LEMAIRE E., *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, Saint-Quentin, Imprimerie C. Poette, 1888, t. I, p. 42.

60. DEJOUX M., *Les enquêtes de Saint Louis…*, *op. cit.*, p. 70.

61. FONTAINES P. de, *Conseil à un ami*, *op. cit.*, chap. XXII, p. 304, § XV.

par l'abbé d'Évron, auprès des assises du roi à Sacé (Mayenne)[62]. Par ajout du mot « faux » sans doute transposé de la pratique féodale du faussement, l'expression bientôt consacrée est « *appelare de pravo et falso judicio*[63] », termes qui sont tout à fait absents de la terminologie du droit savant. Ils le sont d'ailleurs également des ordonnances royales, jusqu'à celle de 1278 qui est la première à les mentionner[64]. Si un modèle romano-canonique avait été transposé à la procédure royale tel quel, il serait étonnant que le vocabulaire ne s'en ressente pas. Du reste, il n'existe pas de formalisme très appuyé à la Cour du roi. Une affaire apporte une précision sur la nécessité ou non d'employer une formulation exacte pour soutenir son appel devant la Cour du roi. L'abbé et le couvent de Fontgombault (Indre) en litige contre la dame de Vierzon font appel de la décision qui a été rendue contre eux par le bailli de Tours. Les parties sont ajournées devant le roi et la dame présente alors une exception de procédure contre l'appel, en affirmant que les termes « faux et mauvais » faisaient défaut lors de la présentation du recours. Le parlement décide que seul le terme « *pravo* » aurait suffi[65]. Ce procès démontre que le style de la Cour du roi est d'ores et déjà élaboré et connu, quoiqu'éventuellement discuté et contesté par les parties dans leurs plaidoiries.

La Cour du roi emploie aussi à cette époque un terme appelé à un grand succès jusqu'à notre Cour de cassation, mais inconnu du droit romain : des jugements attaqués sont en effet « cassés » en appel par le parlement, qu'il s'agisse d'une sentence des bourgeois de Senlis[66] ou du sénéchal de Beaucaire[67].

Au-delà de la terminologie, la procédure royale de l'appel pour faux et mauvais jugement diffère sensiblement de la procédure romano-canonique, notamment en matière de délai[68] et sur la question de l'appel des sentences interlocutoires[69]. Mais

62. DELISLE L., *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, *op. cit.*, t. XXIV, p. 91, nº 228, « *Johannes de Alneto conqueritur quod, cum diceret curiam abbatis de Ebronio fecisse contra eum pravum judicium, et ad hoc probandum dies esset ei assignata in curia regis, ipso comparente dicta die et abbate deficiente, nichilominus Thomas Loichon, qui ea die tenebat assisias, extorsit ab eo XV solidos cenomanensium. Annus est elapsus.* »
63. Voir par exemple *Olim*, t. II, p. 79, IV, Chandeleur 1276.
64. GUILHIERMOZ P., *Enquêtes et procès*, Paris, Alphonse Picard, 1892, p. 610, § 25.
65. *Olim*, t. I, p. 401, VI, Toussaint 1272 : « *Abbas et conventus de prefato judicio appellaverunt ad dominum Regem, tanquam de pravo et falso. Adjornatis itaque propter hoc partibus coram Rege, propositum fuit, pro dicta domina, quod ipsi abbas et conventus non debebant, super hujus appellacione, audiri, cum in ipsa appellacione nullam fecissent penitus mencionem de falso seu pravo, set simpliciter, non adjectis hiis verbis falso et pravo, seu eorum altero, appellassent; ad quod respondebat procurator dictorum abbatis et conventus non ita fuisse, set quod in sua appellacione expresserat falsum et pravum, vel saltem alterum eorumdem, et hoc offerebat se probaturum: Tandem, hoc altera parte negante, receptisque super hoc testibus eorumdem, quia, per testes inde productos, probata fuit intencio eorumdem, pronunciatum fuit quod ipsi abbas et conventus de dicto judicio appellaverant tanquam de pravo, et sic quassata fuit excepcio domine antedicte.* » L'affaire est connue avec plus de détails grâce à un autre fragment retrouvé, cf. DELISLE L., « Fragment d'un registre des enquêteurs de Saint Louis », *Journal des Savants*, 1909, p. 41.
66. *Olim*, t. I, p. 587, X, 1264, « *cassatum et irritum* ».
67. *Ibid*, p. 891, XXXIV, 1272, « *revocata et cassata* ».
68. Cf. FORCADET P.-A., *Conquestus fuit domino regi…*, *op. cit.*, p. 541-543.
69. Ce type de recours est impossible en droit romain mais admis en droit canon. Cf. GAZZANIGA J.-L., « L'appel des sentences interlocutoires en droit canonique du Décret de Gratien au Concile de Trente »,*in* COLLECTIF, *Mélanges offerts à Pierre Hébraud*, Toulouse, université des sciences sociales de Toulouse, 1981, p. 353-366. Beaumanoir établit une nette différence, tout au moins de vocabulaire entre la procédure ecclésiastique et la procédure laïque, sans évoquer d'influence directe de l'une sur

le principal point de divergence est l'ajournement du premier juge. Question qui a d'ailleurs beaucoup prêté à confusion et rendu laborieuse l'étude de la naissance de l'appel. En plus de l'intimé appelé à défendre le jugement attaqué, le juge qui a rendu ce premier jugement est invité à se déplacer lorsqu'est jugé l'appel. Toutefois, il ne l'est pas pour combattre ou parce qu'il est mis en cause personnellement, mais surtout en raison de l'oralité de la procédure, qui persiste longtemps dans les cours royales[70]. La procédure s'appuie sur des enquêtes, des témoignages couchés par écrit et des actes présentés par les parties à titre de preuve, mais les débats tiennent toutefois une place de toute première importance. Le premier juge est ainsi amené à s'expliquer et défendre la sentence qu'il a rendue. Tel est assez naturellement le cas pour les agents du roi, voués de toute façon à présenter régulièrement leurs affaires devant le parlement, mais les juges des juridictions concurrentes ont tout intérêt à se déplacer également.

En somme, nous inclinerions à penser que l'appel judiciaire résulte d'une adaptation très souple opérée par les juges royaux, formés pour beaucoup au droit romain, qui, témoigne en réalité de l'immense capacité d'innovation de la procédure royale. L'appel pour faux et mauvais jugement n'est donc en rien une transposition de l'appel romain, mais un amalgame hérité à la fois de techniques romano-canoniques comme l'appel *a gravamine*[71] et la *supplicatio*, et surtout de bien d'autres éléments puisant leur origine dans le faussement et la défaute de droit[72].

Il est une chose partagée par l'appel romain et celui de la monarchie française au XIIIe siècle – mais cela tient davantage à la nature même de ce recours qu'à la transposition d'un modèle – c'est l'importance politique qu'il remplit. La célèbre *provocatio ad populum* joue en effet un grand rôle, de même qu'à partir du IIe siècle après J.-C., le *jus appellandi*, droit du citoyen à avoir accès à l'Empereur par la procédure *extra-ordinem*[73]. Cette dimension politique est également partie prenante de l'évolution de la société féodale et des institutions royales au XIIIe siècle.

La portée politique de l'essor de l'appel judiciaire

Le développement de l'appel judiciaire dépend entièrement de l'existence d'un organe institué, à même de se saisir de ce type de recours et d'exercer ainsi un

l'autre : BEAUMANOIR P. de, *op. cit.*, nº 1908, « Et pour ce font li clerc disference entre tel jugement et cil du principal, car il apelent tous teus jugemens qui vienent par encoste : interlocutoires, et le jugement qui est du principal il l'apelent : sentence disfinitive. Mes nous ne leur metons nus divers nons, ains tenons tous pour jugement, et aussi bien puet on apeler de teus jugemens qui vienent par encoste comme du principal. » Cf. *Olim*, t. I, p. 810, XXVIII, Pentecôte 1270, « *Cognito de judicio lato pro Guillelmo dicto Decano de Waban, apud Rothomagum, super quadam excepcione contra Hugonem dictum Boitel, de quo idem Hugo ad curiam istam appellaverat tanquam de pravo, pronunciatum fuit dictum judicium pravum fuisse, ac dictum Hugonem legitime appellasse.* »

70. GUILHIERMOZ P., « De la persistance du caractère oral », art. cité.
71. Sur ce mécanisme, voir l'étude de référence : LEFEBVRE-TEILLARD A., « L'appel *a gravamine* », *Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur*, nº 4, 2014, p. 285-306.
72. Sur l'amalgame entre ces différentes procédures cf. FORCADET P.-A., *Conquestus fuit domino regi…*, *op. cit.*, p. 520-533.
73. HALPÉRIN J.-L., art. « Recours », *in* ALLAND D. et RIALS S. (dir.), *Dictionnaire de culture juridique*, Paris, PUF, 2003.

second degré de juridiction. Toutefois, dans le contexte médiéval français, le paradigme peut s'inverser en ce qu'il est tout aussi logique de considérer que la Cour du roi a elle-même acquis une place privilégiée dans l'ordre judiciaire grâce au développement décisif de l'appel qui l'a érigée à un niveau supérieur par rapport aux autres juridictions, dont les jugements pouvaient ainsi être cassés. Ce cheminement politique et ce lien entre l'appel et le statut de justicier suprême s'appuient au XIIIe siècle sur l'apparition de hiérarchie entre les juridictions avec le parlement au sommet, ce qui se traduit par la naissance en langue vernaculaire du mot « soverain ».

L'apparition progressive de degrés de juridictions est délicate à observer et surtout à systématiser en raison des particularismes locaux. Nous avons évoqué plus haut le cas dès 1244 d'une veuve s'adressant d'abord à un juge seigneurial, puis un bailli royal, un official et finalement au parlement. Le circuit est erratique et dans une certaine mesure l'appel semble porté à celui qui voudra bien l'entendre. Quoique bénéficiant lui-même de ce volontarisme affiché, le roi tente rapidement d'encadrer le processus. Il interdit en 1277 à tous barons, par mandement transmis aux sénéchaux, d'avoir trois juges en fraude du roi, et de priver ainsi les juridictions royales de leur compétence normale[74]. Mais de multiples privilèges seront néanmoins accordés aux seigneurs méridionaux au cours du XIVe siècle[75]. Dans le même ordre d'idées, la Cour du roi s'oppose aux appels *omisso medio*, ce qui en soit révèle qu'une hiérarchie s'est mise en place[76]. Philippe de Beaumanoir énonce d'ailleurs expressément cette interdiction[77], qui mène éventuellement le parlement à rendre sa compétence à une cour inférieure. Mais ce renvoi ne nuit pas à la compétence générale du roi, car une constante est vite consacrée, en dépit du désordre certain de ces appels, qui persiste d'ailleurs pendant tout l'Ancien Régime : le monarque et sa justice s'affirment au sommet de la hiérarchie. Le doyen Hilaire a bien démontré que la « supériorité » du roi et de sa Cour est tôt revendiquée dans nombre d'arrêts du parlement[78]. L'expression « cour supérieure » apparaît même dès 1259[79]. Mais « supérieur » n'est pas encore suprême et ce sont alors les auteurs « coutumiers » qui tendent à établir théoriquement cette spécificité royale.

74. MÉNARD M., *Histoire de Nismes*, I, Preuves, p. 104, nº LXXV, d'après le ms. 643 du fonds Baluze à Bibl. Imp. devenu ms latin 11016, « *Injunctum est omnibus senescallis ne aliquo modo permittant quod barones, terrarii, vel al. qui habent juridictionem, habeant tres judices in fraudem domini regis, ne appellationes ab eorum curiis devolvantur ad curiam domini regis, nec etiam permittant quod habeant judicem super appellatione prima, ne appelletur ab eorum judicibus ordinariis nisi ad dominum regem, nisi aliud usi fuerint ; et de illis qui usi fuerint inquiratur de plano, de tempore dicti usus, et in quibus usibus, et referatur ad aliud parlamentum.* »
75. Cf. LENORMANT F., *Des voies de recours*, *op. cit.*, p. 125. Voir notamment *Ordonnances des rois de France*, *op. cit.*, t. IV, p. 698, confirmation de décembre 1366 d'un privilège d'août 1346 en faveur de Guy de Comminges.
76. Voir par exemple *Olim*, t. I, p. 541, XIV, Toussaint 1262 ; *Olim*, t. I, p. 180, XXVIII, Pentecôte 1281.
77. BEAUMANOIR P. de, *Coutumes de Beauvaisis, op. cit.*, nº 1774. Autre différence avec la procédure romano-canonique, il ajoute ensuite qu'il n'en est pas de même dans les juridictions ecclésiastiques dans lesquelles l'appel *omisso medio* est en effet admis, cf. GUYADER J., « L'appel en droit canonique médiéval », *in* THIREAU J.-L. (dir.), *Les voies de recours judiciaires, instruments de liberté*, Paris, PUF, 1995, p. 40 et suiv.
78. HILAIRE J., *La construction de l'État de droit*, *op. cit.*, p. 69-76.
79. *Olim*, t. I, p. 459, III, Toussaint 1259, Pierre de Verberi c/Jean de Longueil, abbé de Compiègne, « *petebat idem Petrus quod ipsum judicium emendaretur in hac curia tanquam superiori* ».

Si Philippe de Beaumanoir s'inscrit dans un cadre féodal en affirmant « en a li rois la connoissance, car toute la laie juridicion du roiaume est tenue en fief ou en arriere fief[80] », le *Livre de Jostice et de Plet* le dépasse en revanche dans une formule bien connue : « Li rois ne doit tenir de nuil. Duc, conte, viconte, baron, puent tenir li un des autres et devenir home, sauf la dignité le roi, contre qui homage ne vaut riens. Chastelains, vavasor, citaen, vilain, sont souzmis à cels que nos avons devant nomez. Et tuit sont soz la main au roi[81]. » Et en conséquence, « nus ne puet apeler de la sentence le roi[82] ». L'auteur des *Établissements de Saint Louis* affirme sans ambages que : « Ne il ne tient de nelui que de Dieu et de soi ; ne de son jugement l'en ne puet apeler que à Dieu, car cil qui en apeleroit ne troveroit pas qui li en peüst droit faire[83]. »

Or, dans ces différents ouvrages juridiques, les premiers qui ne soient pas écrits en latin, la traduction de « *superior* » se fait par le mot « soverain » ou « souverain ». L'origine étymologique du vocable français est difficile à déterminer. Si la piste du très rare terme latin « *superanus* » est incertaine, celle de l'anglais « *sovereign* » n'est guère plus convaincante, car l'apparition du mot anglais semble postérieure au français, à l'instar des autres langues européennes[84]. Il est curieux qu'aucun historien ne se soit encore penché sur les premières occurrences particulièrement significatives du mot « souverain ». Le terme est en effet systématiquement employé pour désigner la supériorité sur le plan judiciaire. *L'ancien coutumier de Champagne*, sans doute écrit avant la mort du comte Thibaud en 1253, dispose que l'homme de *poesté* « ne s'en puet aler au ressort dou souverain, se ce n'est par deffaut de droit ou par mauvais jugement[85] ». Au sein de l'entourage royal, la première occurrence se trouve dans un passage du *Conseil à un ami* très significatif : « ne doit la cort lo roi perdre son avantage ne la révérence que l'en li doit devant totes corz come à cort soveraine[86] ». Quelques années plus tard, les *Établissements de Saint Louis* fournissent une occurrence, dans le même contexte, en transposant une célèbre phrase de la décrétale d'Innocent III : « Li rois n'a point de souverain es choses temporeix[87]. » Notons au passage que le terme « souverain » traduit le latin « *superiorem* » de la formule

80. BEAUMANOIR P. de, *Coutumes de Beauvaisis, op. cit.*, nº 322.
81. *Li Livres de Jostice et de Plet*, Paris, éd. L. N. Rapetti, 1850, livre I, chap. XVI, p. 67.
82. *Ibid.*, livre I, titre XX, p. 70, § 1, « Li mestre de l'ostel le roi ont plenier poïr par-dessus toz autres. Et aucuns foiz avient qu'il deivent porter les granz causes pardevant le roi, comme de cels qui convient jugier par pers. On otroie l'en que l'en puisse de cels apeler. »
83. *Établissements de Saint Louis*, *op. cit.*, t. II, livre II, chap. XIV, p. 370.
84. Selon TRUYOL-SERRA A., « Souveraineté », *Archives de philosophie du droit*, t. 35 : « Vocabulaire fondamental du droit », 1990, p. 315, les langues vernaculaires adoptent le mot plus tardivement en Angleterre (1290 et 1297 selon l'*Oxford Dictionary*), en Espagne (« *soberano* » à la même période qu'en France et « *soberania* » plus tard selon COROMINAS J. [éd.], *Diccionario critico etimologico de la lengua castellana*, Madrid, vol. IV, 1954, p. 253), en Italie (« *sovranitade* » au XIVe siècle selon BATTISTO C. et ALESSIO G., *Dizionario etimologico italiano*, vol. V, Florence, 1957, p. 3572), en allemand (*Souveränetät* seulement au XVIIe siècle d'après DROSDOWSKI G. [éd.], *Herkunftswörterbuch der deutschen Sprache*, Dudenverlag, 1989, p. 683. Voir aussi MALLETKE K., « La conception de la souveraineté de Jean Bodin et le Saint Empire romain germanique, *CRHIDI*, nº 7, 1997, p. 47-80).
85. PORTEJOIE P. (éd.), *op. cit.*, p. 191, art. 36.
86. FONTAINES P. de, *Conseil à un ami*, *op. cit.*, chap. IV, p. 26, § XII.
87. *Établissements de Saint Louis*, *op. cit.*, t. II, livre II, p. 363, § XIV, « Et s'il i a debat de la joutise entre les parties, li rois qui est souverains es choses temporeix le prant en sa main ; ne li rois ne dessaisit nelui, ainz anquiert de son droit loiaument et de l'autrui et esgarde droit à soi et à autrui. »

originale[88]. Il est plus loin affirmé dans cet ouvrage, « car li rois est souverains, si doit estre sa corz souveraine[89] ». L'auteur du *Livre de Jostice et de Plet* emploie également le terme : « car li juigemenz est faus ; si en requiert l'amendement dou soverain[90] ». Quant au mot « souveraineté », la toute première apparition du mot en langue française[91] est sans doute due à Gautier Bardin, bailli de Vermandois, qui emploie le terme en 1282, dans une plainte qu'il produit à la Cour contre l'évêque de Laon (Aisne), car ce dernier a attrait devant lui, au spirituel, les appels venant de ses fiefs. Il affirme qu'« ainsi li Rois pert son ressort, sa justice et sa souverainnete, qu'il eust se li appel fussent jugiee en la court de duchiee qui est cours laie[92] ». En dépit de l'énumération, il ne fait pas de doute que ressort, justice et souveraineté sont considérés comme synonymes. Le mot est rare dans les chroniques contemporaines, mais il faut relever le prologue de la *Vie de Saint Louis* du confesseur de la reine Marguerite qui énonce que : « Le benoict saint Loys gouverna son roiaume de France par lespace de lonc tems, […] et garda souvrainement justise, nulle chose lessant qui apartenist à droiture[93]. »

Les termes « souverain » ou « souveraineté » sont systématiquement employés pour désigner la supériorité du roi qui s'exerce sur le plan judiciaire. Dans aucune source il n'est question de « souveraineté » dans un autre contexte, par exemple militaire, normatif, monétaire, féodal ou encore religieux. Et il s'agit dans tous les cas de désigner la justice royale. Dans les *Coutumes de Beauvaisis*, « souverain » désigne toujours « supérieur » sur le plan judiciaire[94], mais le roi n'est en revanche pas le seul à être appelé ainsi, comme en témoigne la citation la plus célèbre qui prend un sens beaucoup plus net : « car chascuns barons est souverains en sa baronie. Voirs est que li rois est souverains par dessus tous[95] ». Quelques années plus tard, le même Beaumanoir, devenu entre-temps bailli du roi de France, semble réserver le terme « court de souveraineté[96] » à la cour royale de Tours, qu'il préside lui-même.

88. X. 4. 17. 13. La traduction en français de l'ordonnance de 1254 donne de la même manière « soverain » pour « *superior* » quand il est traité de la hiérarchie des juges et agents royaux (*Recueil général des anciennes lois françaises*, *op. cit.*, t. I, p. 270, art. 18 et *Ordonnances des rois de France*, *op. cit.*, t. I, p. 80, art. 16 et 20).
89. *Établissements de Saint Louis*, *op. cit.*, t. II, livre II, p. 424, § XXIX ; cf. encore dans le même sens *ibid.*, chap. IV, p. 26, § XII, « ne doit la cort lo roi perdre son avantage ne la révérence que l'en li doit devant totes corz come à cort soveraine ».
90. *Li Livres de Jostice et de Plet*, *op. cit.*, p. 331, livre XX, chap. XVI, § 2.
91. Le *Dictionnaire étymologique du français*, éd. J. Picoche, date de 1288 et le *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française* de P. Robert donne l'année 1283. L'adjectif « souverain » est quant à lui attesté dès la première moitié du XIIe siècle, mais dans le domaine religieux, plus tôt que dans le domaine temporel. L'origine « *superanus* » du mot « souverain » qui est fréquemment évoquée paraît incertaine. Le mot est excessivement rare (voir toutefois le glossaire de Du Cange) et n'a pas été trouvé une seule fois dans nos sources. Il semble que très nettement « souverain » soit la traduction de « *superior* ». Le mot « supérieur » en Français a toutefois subsisté parallèlement, ce qui confirme la spécificité originelle du mot « souverain ».
92. *Olim*, t. I, p. 218, XLVI, Saint-Martin 1282, Bailli de Vermandois pour le roi c/Évêque de Laon.
93. DAUNOU P. et NAUDET J., *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, *op. cit.*, t. XX, p. 59.
94. Cf. BEAUMANOIR P. de, *Coutumes de Beauvaisis, op. cit.*, nº 36, nº 44, nº 172, nº 214, nº 626, nº 922, nº 1293, nº 1536, nº 1776, nº 1863.
95. *Ibid.*, nº 1043.
96. MARCHEGAY P., « Douze chartes originales et inédites en langue vulgaire », *BEC*, XLIV, 1883, p. 297, dans une charte de Beaumanoir, alors bailli de Touraine, datant du 29 août 1292 constatant un accord après procès successifs.

Cette observation étymologique conduit à une réflexion sur le champ politique. Pour Jean-François Lemarignier « le vrai problème que pose la souveraineté médiévale n'est-il pas celui de son origine sémantique, de la genèse du mot qui expliquerait la genèse de la chose, d'un rapprochement entre souveraineté et suzeraineté qui procèdent d'un même *superanus* et suggèrent un rapport, et peut-être une filiation[97] ? ». En réponse à cette interrogation, nous pouvons affirmer l'antériorité de l'existence du mot « souverain » par rapport au mot « suzerain ». Il semble dès lors qu'il faille nuancer le cheminement souvent professé, selon lequel le roi est d'abord suzerain, puis devient souverain. Le roi ne s'appuie guère sur la pyramide vassalique pour établir sa conception de la hiérarchie judiciaire, ne serait-ce que parce que l'adage subsiste « le vassal de mon vassal n'est pas mon vassal ». La séduction exercée par l'efficacité de la justice royale et la résolution des requérants à en profiter paraît s'exercer en dehors du cadre féodal. Le lien politique qui se crée grâce à la justice entre tous les hommes du royaume – bientôt les sujets du roi – se constitue davantage au détriment de la structure féodale qu'en s'appuyant sur elle. La pyramide féodale n'a plus grand sens si quiconque, quelle que soit sa qualité, peut saisir la justice royale. Faire abstraction du système féodal n'est d'ailleurs pas le fait de la seule pratique judiciaire, Jacques Krynen a notamment constaté l'absence de toute référence aux relations vassaliques dans la doctrine politique du *De regimine principum* de Gilles de Rome. Cette œuvre parue en 1279 et qui eut une énorme influence « constitue le point d'orgue d'une évolution amorcée depuis un siècle, montrant les plus grandes figures intellectuelles accepter progressivement le phénomène de l'État monarchique[98] ». Jean-François Lemarignier encore s'interrogeait : « la suzeraineté royale n'a-t-elle pas été, dans l'histoire des structures politiques françaises, une étape, somme toute, assez brève[99] ? ». Au dernier tiers du XIIIe siècle, il semble que cette étape soit d'ores et déjà franchie.

Et le rôle de l'appel a été particulièrement déterminant. Si ce n'est plus par une mise en cause personnelle et physique du juge, l'appel est en effet lourd de conséquence pour les justiciers subalternes, raison pour laquelle ces derniers se déplacent d'ailleurs en personne pour défendre leurs jugements. Cela peut se traduire par un effet suspensif, entendu de manière bien différente et plus importante que de nos jours, puisqu'il s'agit de priver de la juridiction sur l'appelant qui obtiendrait la cassation, non pas seulement pour l'affaire en cause, mais aussi pour toutes les affaires futures. Il est difficile d'évaluer en pratique dans quelle mesure les juridictions concurrentes sont sanctionnées quand leurs jugements sont déclarés « faus et mauvais », mais il est certain que d'un point de vue politique, le bénéfice est important pour la juridiction royale[100].

97. LEMARIGNIER J.-F., « Autour de la royauté française du IXe au XIIIe siècle », *BEC*, CXIII, 1955, p. 25. À ce sujet cf. aussi HALPHEN L., « La place de la royauté dans le système féodal », *Revue historique*, no 172, 1933, p. 249-256.
98. KRYNEN J., *L'empire du roi*, Paris, Gallimard, 1993, p. 186-187.
99. LEMARIGNIER J.-F., « Autour de la royauté française du IXe au XIIIe siècle », art. cité, p. 25.
100. Voir nos plus amples développements à ce sujet FORCADET P.-A., *Conquestus fuit domino regi…*, *op. cit.*, p. 548-566.

Toutefois, l'appel ne se développe pas frontalement contre les juridictions dites concurrentes, car elles résultent en somme des droits de propriété. Le but est plus subtilement de les contrôler en s'affirmant d'une nature supérieure. En matière de patrimonialité des juridictions, le mouvement observable est donc corrélé avec le mandement de 1258 : le roi respecte les droits acquis et ne peut se permettre une « novelleté », qui serait considérée comme une exaction. En dépit du zèle avéré des agents royaux, les véritables spoliations sont excessivement rares et là intervient justement le rôle des enquêtes royales bien étudiées récemment par Marie Dejoux. À l'image des enquêtes de 1247 qui ne visaient pas vraiment à contrôler l'administration mais plutôt à entendre les plaintes des justiciables[101], le roi ne se préoccupe pas tant d'imposer des réformes que de veiller à ne commettre aucun abus, aucun tort à ses justiciables, de haute comme de basse extraction. Certes, il s'agit d'établir sa justice, mais pas nécessairement sa domination, les motivations de Saint Louis sont dénuées de cynisme et de calculs bassement politiques. Il considère en son for intérieur qu'il est mieux que ses sujets soient jugés par lui que par les autres justices, ou en tout cas essaye de faire en sorte que sa propre justice soit plus accessible, cohérente et sans doute plus rapide et moins coûteuse. Cette absence de volonté autoritaire de s'imposer n'enlève en réalité rien à la construction de l'État de droit, bien au contraire, seulement la séduction et en somme la « propagande » y jouent un rôle important.

Dans la droite ligne des enquêtes territoriales menées depuis 1247, l'appel est, par excellence, l'illustration de la dualité nécessaire entre proximité et éloignement que la royauté se doit d'entretenir vis-à-vis de ses sujets[102]. Le roi doit être présent partout, par sa justice et ses agents, mais l'autorité reste centrale et centralisée au parlement de Paris qui, pour quelques décennies encore, détient le monopole de la réception des appels portés contre les baillis royaux, les communes, les établissements ecclésiastiques et les seigneurs féodaux de tout le royaume. Avant la fin du règne de Philippe III en 1285, l'appel judiciaire est alors admis tant par les justiciables que par ceux qui tiennent les justices concurrentes, du simple seigneur jusqu'aux pairs du royaume, tant ecclésiastiques (Laon, Châlons, Reims, etc.) que laïques (Flandre, Bourgogne, etc.)[103]. L'acceptation s'est faite sans doute d'autant plus facilement que le duel n'était effectivement pas la voie la plus ordinaire et que les justiciers ne se sont finalement qu'assez peu battus pour le conserver. Plus précisément en réalité, il semble que les seigneurs justiciers n'aient pas immédiatement saisi la portée politique de la pratique consistant à laisser leurs jugements renversés par le parlement de Paris. Sous Philippe le Bel, ils se révolteront davantage, mais

101. Sur les plaintes portées contre les baillis dans les enquêtes depuis 1247, cf. DEJOUX M., *Les enquêtes de Saint Louis…*, *op. cit.*, p. 189-194.

102. IOGNA-PRAT D., « Rapport introductif. Fixe et mobile, partout en son centre : morphologie de l'"autorité" dans le Moyen Âge occidental », *in* COLLECTIF, *Des sociétés en mouvement. Migrations et mobilité au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 207-222. Cf. également DEJOUX M., *Les enquêtes de Saint Louis…*, *op. cit.*, p. 181 : « La multiplication des tournées d'enquêtes permet au pouvoir royal d'implanter dans les esprits les cadres de sa domination, tout en réduisant l'éloignement souverain par une présence justicière inédite. »

103. Mais aussi les autres grands fiefs (Anjou, Bretagne, Artois). Cf. FORCADET P. A., *Conquestus fuit domino regi…*, *op. cit.*, p. 580 et suiv.

de toute évidence trop tard pour contester au roi la souveraineté, désormais bien établie, de sa justice. Et plus tard encore, la question de l'appel, notamment en Gascogne, continuera de se poser en terme politique face aux Anglais, voire sur le plan de la souveraineté territoriale, au sens moderne du terme[104].

En somme, notre analyse confirme l'assertion, fréquemment émise, selon laquelle la justice est la marque centrale de pouvoir au XIIIe siècle. Rapidement par la suite, l'emploi du mot « souveraineté » déborde du strict domaine judiciaire, ce qui n'est sûrement pas sans lien avec le fait que la possession de la *jurisdictio* recèle un sens plus large que nous ne l'entendons aujourd'hui et confère des prérogatives qui, précisément, excèdent du domaine strictement judiciaire. Si, bien entendu, la force des armes est, de fait, déterminante la possession de la justice est, en droit, sans conteste le facteur essentiel du pouvoir. Pour l'heure au XIIIe siècle, le pouvoir normatif n'est pas encore considéré comme la marque suprême de domination politique. L'étude des origines de l'appel judiciaire en France mène paradoxalement à remettre en cause certaines interprétations légalistes et téléologiques de l'histoire médiévale. Il ne s'agit pas de nier toute influence au mandement de 1258 – et tout cela ne remet pas en cause tout le mouvement de renaissance du pouvoir législatif et plus subtilement l'apparition d'un pouvoir normatif –, mais on peut affirmer néanmoins que ce n'est pas la souveraineté royale, par le biais d'une ordonnance autoritaire qui est à l'origine de l'appel, mais bien la supériorité judiciaire installée notamment grâce à l'appel qui est à l'origine de la souveraineté.

COPYRIGHT

104. CHAPLAIS P., « Les appels gascons au roi d'Angleterre sous le règne d'Édouard Ier », *in* COLLECTIF, *Économies et sociétés au Moyen Âge : mélanges offerts à Édouard Perroy*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1973, p. 382-392.

COPYRIGHT